

La Constitution bilingue du Canada, un projet inachevé, Linda Cardinal et François Larocque (dir.), Québec, Presses de l'Université de Laval, 2017, 334 p.

Denis Roy

Number 43, 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058549ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058549ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut franco-ontarien

ISSN

0708-1715 (print)

1918-7505 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Roy, D. (2018). Review of [*La Constitution bilingue du Canada, un projet inachevé*, Linda Cardinal et François Larocque (dir.), Québec, Presses de l'Université de Laval, 2017, 334 p.] *Revue du Nouvel-Ontario*, (43), 477–479. <https://doi.org/10.7202/1058549ar>

La Constitution bilingue du Canada, un projet inachevé

Linda Cardinal et François Larocque (dir.), Québec, Presses de l'Université de Laval, 2017, 334 p.

DENIS ROY

Université de Moncton

Cet ouvrage collectif traite de la question – en suspens depuis 1982 – de l'adoption d'une version française des textes constitutionnels du Canada. Malgré une exigence prévue à cet effet à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'adoption d'une Constitution complètement bilingue se fait toujours attendre.

Les textes sur les problématiques que soulève cette période d'attente, et sur les voies à explorer pour y mettre fin, sont ici réunis dans cet ouvrage et répartis en trois sections : le contexte, la voie juridique et la voie politique. On trouve aussi intégralement en annexe le *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*.

Le travail collectif de douze collaborateurs provenant d'horizons divers, mais associés de près à l'étude du droit constitutionnel, permet de rendre compte de la question d'une façon approfondie. Par une démarche historique (politique, législative et jurisprudentielle), les réflexions

rassemblées dans ce livre permettent de comprendre, en général de façon claire, les différentes composantes de l'objet à l'étude.

La rigueur est au rendez-vous tant sur la forme que sur le fond. La structure de chaque texte, dans l'ensemble du livre, est cohérente. La recherche concentrée surtout sur les références législatives et jurisprudentielles est honnête, au diapason avec les normes généralement acceptées. Seul bémol, le nombre important de renseignements qui se chevauchent et se recourent, entraîne parfois une certaine redondance de l'information véhiculée dans l'ouvrage, une réalité commune aux ouvrages collectifs. C'est le cas notamment des références faites à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais on conçoit qu'il est difficile de se pencher sur ce sujet d'étude sans aborder cette disposition pivot.

Sur le fond, l'ensemble de la réflexion sur la question du bilinguisme de la Constitution canadienne – « une affaire de justice et de respect », dit le professeur Sébastien Grammond (p. 46), aujourd'hui juge à la Cour fédérale – nous éloigne de l'optimisme. L'ex-commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Mary Dawson, conclut son article en se demandant « si nous parviendrons un jour à respecter les exigences de l'article 55 » (p. 54). La tendance, devant l'immobilisme qui caractérise l'attitude semblable des politiciens dans ce dossier, est souvent de se tourner vers l'avenue judiciaire, puisque, comme le note l'honorable Serge Joyal, membre du Sénat du Canada, « la plupart du temps, ils n'agissent pas d'eux-mêmes, à leur courte honte, en faveur des minorités, à moins d'y être poussés irrémédiablement par les tribunaux ou par une opinion publique tapageuse » (p. 208). La conclusion de l'honorable Michel Bastarache, ex-juge à la

Cour suprême du Canada, nous rappelle l'improbabilité de la première avenue (celle des tribunaux) : « Il me semble, à toutes fins utiles, que ce tour d'horizon de la jurisprudence mène à une conclusion assez troublante concernant la question au cœur du présent ouvrage. Cette conclusion est qu'il n'y a pas de recours judiciaire pour forcer le gouvernement à donner suite au devoir d'adopter la version française des textes constitutionnels, dont la *Loi constitutionnelle de 1867*, tout simplement parce que la primauté du droit n'est pas menacée. Dès lors, l'affaire n'est pas justiciable » (p. 86).

Une fois qu'on a mis cette réalité normative en évidence, il ne reste, pour mettre fin à l'immobilisme sur la question, et pour paraphraser l'honorable Serge Joyal, qu'une « opinion tapageuse »; ou encore l'entrée en scène de chefs politiques animés du désir de régler la question une fois pour toutes. Or, d'une part, il semble irréaliste de penser que cette question soulèvera les passions dans la population et, d'autre part, on ne peut que constater, à l'instar du sénateur, « combien il y a peu de générosité, de vision ou de leadership éclairé chez les chefs politiques au pays » (p. 208).